
CAN





388
F/04

Installations de fermeture

Indications générales

Edition révisée 05

Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales pour la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales pour la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration des documents de soumission (projet de contrat) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Lorsque des différences apparaissent entre les CGC Conditions générales pour la construction et la norme SIA 118, et pour autant que les parties contractantes souhaitent que les règles différentes des CGC soient appliquées, il faudra préciser dans le contrat que ces règles, citées ad hoc sous chiffre 0.2 des CGC, ont priorité sur la norme SIA 118.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le chapitre CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

6 Définitions, abréviations, explications

- Intervention: détermination du temps de réaction pour les interventions de dépannage depuis le déploiement jusqu'au moment d'intervention sur le site.
- Suivi technique: prestation du Facility Management (Facility Management: concept global de services liés aux entreprises en général et aux bâtiments en particulier).
- Permutations des codes: ensemble de toutes les possibilités existantes d'ouverture et de fermeture d'une installation de fermeture.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le devis descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le devis descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".